

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° P02-2021

**Portant autorisation de cession à titre onéreux de places de stationnement de véhicules taxis
sur la commune de Torreilles**

Le maire de la commune de Torreilles.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales de transports publics particuliers de personnes ;

VU L'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BRGE 2019254-0002 du 11 septembre 2019, portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°395/96 du 05 février 1996 réglementant dans le département des Pyrénées-Orientales l'exploitation des taxis ;

VU l'arrêté municipal n° P01-2021 du 28 janvier 2021, modifiant l'arrêté n° 14/2010 réglementant le nombre, la circulation et le stationnement des taxis sur la commune de Torreilles ;

VU l'acte de cession établi par acte notarié et signé le 22 juin 2009 entre M. Henry PUJOL et Mme GIOVANELLI ;

CONSIDERANT la cession établie par acte notarié, de fonds d'activité d'exploitant de taxis de Mme Vanessa GIOVANELLI en date du 6 janvier 2021, au profit de la société Taxis THUAULT, représentée par monsieur Laurent THUAULT;

CONSIDERANT la composition du dit fonds, comprenant entre autres, l'intégralité des trois autorisations de stationner sur la voie publique de la cédante ;

CONSIDERANT que la cédante a satisfait aux conditions réglementaires en soumettant tous les documents requis, justifiant d'une exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans au moins à compter de la première mutation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorise la reprise des trois autorisations de stationnement susvisées, par la société Taxis THUAULT représentée par monsieur Laurent THUAULT agissant en tant que gérant et associé majoritaire de ladite société.

ARTICLE 2 : Seuls pourront stationner sur la voie publique les taxis automobiles dont les conducteurs sont titulaires d'une autorisation délivrée par le maire.

ARTICLE 3 : Nul ne pourra obtenir l'autorisation prévue à l'article ci-dessus, s'il ne remplit pas les conditions fixées par la loi susvisée du 20 janvier 1995.

ARTICLE 4 : Les intéressés devront faire connaître en mairie, le numéro d'immatriculation et les caractéristiques de leur véhicule.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la mairie, le commandant de gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera immédiatement adressée à M. le préfet des pyrénées-Orientales.

Fait à TORREILLES, le 28 janvier 2021

Le maire,

Dr Marc MEDINA



**PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
28 JAN. 2021
COURRIER**